L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : rue de Chartres No 73.

NOUVELLE-ORLEANS, SAMEDI MATIN, 27 AVRIL 1878.

51me Année

DUFOUR & LIMET,
Propriétaires-Editeurs.

NOUVELLE-ORLEANS.
SAMEDI 27 AVRIL 1878.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR

Par C. E. Girardey, à la Bourse d'Encan St. Charles, rue St Charles, magasin en briques et à quatre étages, magnifiquement bâti pesant le No 36 de la rue Royale, près la rue du Canal, un des meilleurs emplacements de commerce du deuxième district. Aussi: la maison cottage en briques No 1012 de la rue de l'Hopital, entre les rues Dauphine et Bourbon.

Par Placide J. Sipser, à la Bourse des Marchands et des Encanteurs, rue Royale, au bas du tribunal, le coin de rues St. Claude et St Philippe. Aussi: à l'Etude P. M. Conte, continuer des meubles de D. Kelham, au No 36 de la rue Royale.

Par D. E. Morphy & Son, aux Nos 108 et 110 de la rue des Magasins, whisky, alcool, vin, huiles métalliques. Aussi: sur la Levee, au pied de la rue Claiborne, bois.

Grandes occasions aujourd'hui et mardi aux ventes d'encan à la Bourse St Charles, en propriétés de ville comprenant des magasins et des residences et autres propriétés, appartenant à M. E. Girardey encanteur.

L'attention de nos lecteurs qui cherchent des placements sûrs et avantageux est appelée spécialement sur cette vente.

Pour les conditions et d'autres renseignements voyez les annonces et les plans à la vente.

VOIN. — Voir l'annonce de D. E. Morphy & Son.

Whisky, Alcool, etc. — Voir annonce d'un encan de D. E. Morphy & Son.

Rappel de la Loi sur les Faillites.

Un travail utile à faire dans cette république, serait un résumé historique de la législation sur chaque matière importante. Il tenant ressortir le manque de methode, le défaut d'ordre, l'incertitude, la confusion et les contradictions qui caractérisent les lois du Congrès sur la plupart des sujets d'intérêt général. On a déjà signalé l'obstacle apporté au développement de nos relations commerciales avec l'étranger, par les modifications fréquentes introduites dans les tarifs de douane et surtout par la menace permanente de nouvelles modifications.

Un autre exemple des tergiversations de nos législateurs se trouve dans les vieux statuts de la législation sur les faillites.

Que chaque Etat ait son droit civil et criminel séparé, cela a déjà beaucoup d'inconvénients, mais c'est la conséquence d'une indépendance politique dont les Etats se sont toujours montrés jaloux et qui nous ne contestons pas les avantages. Mais que nous prévoyons qu'il en sera tout différemment, lorsque le droit commercial, le droit rural et le droit criminel, ainsi que les lois sur les faillites, seront du ressort du Congrès, et qu'on y trouvera des avantages bien plus sérieux que ceux de l'époque. Etat avait adopté à ces différentes matières.

Lorsque la République adopte, à la suite d'un grand parti de leur mise en sur le fait, la nécessité pour nos lois avec celles des grandes contrées commerciales.

Les étrangers ne s'en doutent guère, à la masse de débiteurs de mauvaise foi, habituée à mettre à profit les exemptions que leur laissait la législation locale, et à faire disparaître à la hâte avant de se mettre ouvertement en banqueroute.

Si le Congrès pour faire cette loi sur les faillites, est chargé un compte de la gestion financière et commerciale, de ses lois, a un examen comparatif des législations étrangères et modifier sur la base le plus et du compte un projet de loi dans le plus bon ensemble et le plus approprié, ou, dans le cas où il ne serait pas en état d'agir ainsi, il ne pourrait rien faire de plus utile que d'adopter le code de la Louisiane.

Il faudrait partir de cette base que les dettes des débiteurs sont le gage commun des créanciers et qu'à partir du moment où le débiteur est devenu insolvable, toute disposition du gage commun, en faveur de l'un ou de l'autre des créanciers est une fraude et doit être annulée.

Il faudrait poser en principe que la déclaration du débiteur en cessation de paiement de ses biens, ne doit être considérée que comme une assistance légale accordée autant dans l'intérêt de la société que dans celui du débiteur et non comme un encouragement à la mauvaise foi et à la fraude.

Il faudrait mettre à la portée de cette faveur exceptionnelle, en limitant sans parcimonie, des conditions très strictes, telles qu'une comptabilité parfaitement en règle et le vote de plus d'une majorité des créanciers, non moins et en sommes. Les mêmes cas, cette faveur ne devrait être accordée au débiteur avant trois ans, et encore en cas de leur gage dans de telles spéculations. Des pénalités plus ou moins graves devraient punir l'imprudence dans les cas de faillite, les détournements de l'actif et les transferts frauduleux. Bref, la loi devrait faire en sorte que le commerçant malheureux, le faillé de bonne foi, fut distingué du banqueroutier. Autant la société a intérêt à ce que le premier soit remis à même de travailler, autant il lui importe que le banqueroutier soit connu comme tel, afin qu'il ne puisse pas faire de nouvelles dupes.

Au lieu d'une législation raisonnée et rationnelle, protégeant dans la limite du possible les créanciers, assez sévère pour limiter le nombre des faillites, indulgente pour la bonne foi, impitoyable contre la fraude, le Congrès a accouché d'une loi déplorable qu'il eut mieux vaut remplacer par une abolition pure et simple des dettes, dans le genre des dettes chez les Hébreux. Cette loi semblait avoir été rédigée uniquement dans l'intérêt des débiteurs, et le peu que ceux et voulaient bien abandonner à leurs créanciers a été, dans la plupart des cas, absorbé par les avaches nommés par les Cours. Un relevé des faillites déclarées sous l'empire de cette loi, avec un tableau contenant l'actif, le passif et le montant réel touché par les créanciers, viendrait à l'appui de ce que nous venons de dire plus haut. Nous pourrions citer bien des exemples où les créanciers n'ont pas même recouvré les déboursés faits pour présenter leurs créances.

Quelques années plus tard, la loi a été modifiée et certaines conditions ont été imposées aux commerçants qui voulaient se mettre en faillite devant une Cour des Etats-Unis. Mais le fonctionnement de la première loi avait produit de trop funestes effets pour que de simples amendements pussent réparer le mal. Dès qu'un négociant déclarait suspendre ses paiements, il trouvait la plupart de ses créanciers disposés à souscrire à n'importe quel arrangement amiable plutôt que de le laisser se mettre en faillite, tant était ancrée la conviction que la mise en faillite équivalait à une perte quasi-totale.

Il n'est donc pas extraordinaire que le rappel de la loi ait été demandé de toutes parts et que le Congrès, cédant à la pression du dehors, se soit décidé à le prononcer. La loi de rappel n'attend plus que la signature du Président qui ne sera probablement pas refusée.

Ainsi, après une dizaine d'années d'essai malheureux de deux lois, le Congrès ne trouve rien de mieux à faire que d'abolir toute législation fédérale en matière de faillite et de laisser de nouveau aux législations locales le soin de régler les rapports entre créanciers et débiteurs.

Cela ne démontre-t-il pas ce que nous avons déjà soutenu, à savoir que les assemblées issues du suffrage universel et renouvelées trop fréquemment, n'ont ni la compétence, ni l'expérience, ni le temps nécessaires pour confectionner de bonnes lois, surtout sur des matières non politiques. Ne conviendrait-il pas d'établir en dehors des assemblées politiques, un corps composé d'hommes compétents et spéciaux, conseil d'Etat ou commission, qui serait chargé d'élaborer patiemment et dans le calme de délibérations exemptes de toute influence de parti, les tarifs, les lois commerciales et financières, la codification ou la révision des statuts, sauf à soumettre ensuite tout ou partie de ces travaux à la ratification du Congrès ?

Les esprits ne sont pas encore préparés à une innovation aussi importante, mais nous en émettons néanmoins l'idée, avec l'espoir qu'elle sera mûrie par les hommes qui se préoccupent de l'avenir de la république et qui ont été frappés comme nous du défaut de méthode, des incohérences et des contradictions qui deviennent de plus en plus apparents dans l'exercice du pouvoir législatif.

Réception de M. Léon Chotteau à la Nouvelle-Orléans.

Les lecteurs de l'ABEILLE connaissent déjà par les articles de journaux et les discours que nous avons reproduits, l'objet de la mission de M. Léon Chotteau aux Etats-Unis.

Le Secrétaire de la Chambre de Commerce de la Nouvelle-Orléans avait adressé à M. Chotteau la lettre suivante :

Nouvelle-Orléans, 9 mars.—Monsieur, Nous avons appris avec grand plaisir votre arrivée aux Etats-Unis avec la mission de préparer des modifications aux conditions du commerce entre la France et ce pays. Il est évident que vous trouverez dans l'Etat de la Louisiane et à la Nouvelle-Orléans l'appui le plus efficace, et que le but de votre mission y sera compris.

L'Etat de la Louisiane a une population de 800,000 habitants. Ses recoltes en sucre, coton et riz s'élèvent à 250,000,000 de francs par an. La Nouvelle-Orléans est le second port d'exportation des Etats-Unis. La population de l'Etat et celle de la ville parlent en grande partie la langue française, et sont habituées à consommer des produits français. Vous y trouverez une intelligence développée, et une opinion publique éclairée.

Je suis autorisé, monsieur, par le comité exécutif de la chambre de commerce, à vous inviter, si cela est compatible avec vos arrangements antérieurs, à venir notre ville, et à vous donner l'assurance que vous trouverez une réception cordiale des autorités municipales, des chambres de commerce, de la Bourse au coton, et de la population en général. Ce serait un acte le plus grand désir de voir les relations commerciales entre les deux grandes nations devenir plus intimes, et réciproquement plus avantageuses que par le passé.

Agréez, etc.

Signé : W. M. BURWELL,
Secrétaire de la chambre de commerce.

La réponse à cette lettre le délégué du comité français a télégraphié à M. Burwell qu'il était parti de New York le 23 au soir, et il nous a écrit une lettre pour expliquer le retard de ne pas le jour même de son arrivée en communications avec les commerçants de la Nouvelle-Orléans, attendu qu'il se propose de visiter Cincinnati, St Louis, Chicago et San Francisco avant de retourner à New York où il est obligé de rentrer dans un mois au plus tard.

Pour obtempérer au désir de M. Chotteau, qui est attendu ce matin, une réunion a été convoquée pour ce soir à sept heures à la Chambre de Commerce, rue de la Commune.

Le public est invité à y assister et il est à désirer que le commerce de la Nouvelle-Orléans se grandement intéresse à la mission de nos relations commerciales avec la France, soit largement représenté.

On verra que par un avis spécial, le général Victor Maguan, président de la Chambre syndicale du commerce français, prie tous ses collègues d'assister à la réunion projetée. Les compatriotes de M. Chotteau se feront certainement un devoir et un plaisir d'assister à sa réception et d'aller entendre ce qu'il a à dire sur ce sujet intéressant qui l'amène parmi nous.

THÉATRE DE L'OPÉRA.—Nous apprenons que c'est demain que doit avoir lieu à l'Opéra la représentation donnée par le Club Dramatique Louisianais au bénéfice de la batterie du capitaine Guibet. Le programme est charmant et fournira une bonne occasion aux artistes du club de se distinguer. On pourra obtenir des places nominatives au contrôle aujourd'hui et demain de 9 heures à 4 heures.

CONCERT OFFERT A M. JULES CARTIER.—Nous publions aujourd'hui dans nos colonnes le programme d'un concert offert à M. Jules Cartier, l'habile organiste, par les membres du chœur de la Cathédrale. M. Cartier est un artiste de talent aussi modeste que rempli de zèle et de bon vouloir. Père de famille et travailleur infatigable, il a droit à toutes les sympathies du public que nous sollicitons en sa faveur. Le concert aura lieu le jeudi 2 mai, à la Salle Grunewald. Mme Samuel, la brillante pianiste, M. Cautier, le violoniste distingué, et plusieurs amateurs de talent ont accordé leur concours à M. Cartier pour cette circonstance. On peut se procurer des billets au prix d'une piastre dans les principaux magasins.

L'ALLEMAGNE ET LE NICARAGUA.

Les avis de Panama, en date du 6 avril, annoncent que la flotte allemande est arrivée le 19 mars à l'ordre à Nicaragua. Le 24 du même mois, le ministre Rivas a signé, au nom du gouvernement nicaraguéen, une convention terminant l'amiable les difficultés pendantes entre la République et l'Allemagne. Lorsque la compagnie allemande est arrivée à Grenade, la population semblait disposée à la résistance ; mais les conseils de prudence l'emportèrent, et le dimanche 24 mars, l'ultimatum allemand fut accepté avec certaines modifications. La convention retourna immédiatement à Corinto.

Voici le texte de la convention signée par M. Rivas :

1. Le gouvernement du Nicaragua présente au gouvernement impérial d'Allemagne ses regrets des deux attaques à main armée commises sur la voie publique à Léon, le 23 octobre et le 29 novembre 1876, contre les personnes employées au consulat impérial et contre leurs familles ; il regrette particulièrement que des employés et soldats de police de la République se soient rendus coupables de complicité dans les faits qui ont été produits dans le second cas, les résultes adressés au consul impérial, M. Maurice Eisenstuck, et les déprédations commises à son préjudice.

2. Le gouvernement du Nicaragua s'engage solennellement à employer son influence morale et le droit que lui confère la constitution, article 55, section 11, de conserver l'administration de la justice, à convoquer immédiatement les tribunaux pour juger et punir, conformément aux lois, les personnes qui se sont rendues coupables des attaques ci-dessus mentionnées. Si dans quarante jours, les coupables n'ont pas été châtiés, du moins en ce qui concerne l'ex-alguazil Ballabares qui s'est compromis dans l'affaire du 29 novembre 1876, le gouvernement nicaraguéen paiera une amende de $8,000, somme qui sera placée à l'ordre du chargé d'affaires d'Allemagne.

3. Durant la même période, le gouvernement du Nicaragua paiera au chargé d'affaires la somme de $30,000, à titre de réparation pour les outrages commis contres les personnes employées au consulat impérial le 23 octobre et le 29 novembre 1876.

4. A titre de manifestation publique de ses regrets de la violation du respect du aux employés du consulat impérial par les particuliers et les employés de la république, le gouvernement du Nicaragua, afin de terminer cette affaire, s'engage à faire un tirer un salut, avant 48 jours, de 21 coups de canons, au lieu désigné à cet effet par le commandant de la flotte allemande. Ce salut sera tiré en présence du chargé d'affaires allemand, du consul Eisenstuck, des plus hauts fonctionnaires du département de la société publique à Léon, du préfet de la province, d'un représentant du cabinet à Managua et d'un détachement de troupes de la République.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Bulletin Météorologique.—On nous annonce pour aujourd'hui : Temps plus frais, clair ou partiellement couvert, vent du nord-ouest.

Température, 26 avril 1878.

Thermomètre de C. DUHAMEL, Opticien.

	Fahrenheit.	Centigrade.
6 h. du matin.....	64	18
Midi.....	80	27
3 P. M....	83	28
6 P. M....	80	27

Voyageurs arrivés dans les principaux hôtels. — Hôtel St-Charles.—Mme T H Mackew et enfant, Galveston ; F L Martin, St Louis ; Geo Williamson, Shreveport, La ; W D Erskine, Louisville ; W W Crossley, N Y ; E O Stanard et femme, St Louis ; Mlle C V Stanard, do ; A Silliman et femme, Philadelphie ; Mme E D Silliman et fils, do ; Mlle C Markle, do ; J H McKee et femme, do ; R Brotherston, N Y ; H L Hobart, do ; W H Ballard, La ; Dr Philips, Texas ; Gén D B Sacket, U S A.

CITY HOTEL.—W M Wimberly et femme, Greenville, Alabama ; Mlle Graham, Franklin, Louisiane ; Mme W H Williams, Thibodeaux ; Carlos Bassett, St. Martinville ; Hy C Lesquereux, New York ; Jas Arin et femme, Vicksburg ; Jno G Friend, Mobile ; J L Martin, St Louis ; J B Moffat, New York ; C M Fauche, Memphis ; M C Fitzpatrick, Tennessee ; J L Fitzpatrick, do ; J D Giddings, Texas ; Mlle L Giddings, do ; Samuel Jones, Galveston, Texas ; J C C Winch et femme, Houston, Texas ; W F Turnley, Galveston, Texas ; O S Newell, Vicksburg.

Académie de Musique.—Aujourd'hui en matinée et en soirée "Une cause célèbre" dont le succès n'est pas encore épuisé, mais dont les représentations touchent à leur fin. Nous ne répéterons pas de ce drame qui peut l'action et l'intrigue est peut-être le meilleur qui ait été offert cette année au public de l'Académie, et nous attendrons l'apparition de Miss Katie Putnam et de sa troupe qui doivent lundi soir remplacer celle de Spalding du théâtre Olympique et qui nous fourniront sans doute l'occasion d'enregistrer un succès de plus pour M. Bidwell.

Alcazar français—Il y aura ce soir, à l'Alcazar français, au coin des rues Conti et Chartres, représentation extraordinaire au bénéfice de Frank Moneayo "Un mari imbécile", un grand intermède et une pantomime feront les frais de la soirée. L'entrée ne coûte que 25 cts et donne droit à la consommation de 10 cts et a un numéro de la loterie qui comprend 25 différents lots d'objets de valeur.

Bataillon de l'artillerie Washington—Le bataillon de l'artillerie Washington doit s'assembler après-demain lundi à son arsenal et après avoir parcouru la place Lafayette à 5 heures et demie, il se rendra dans la salle St-Patrick où a eu lieu le repas et dîner Phoenix. M. Spofford lui fera la présentation d'un drapeau, après quoi il vaina jusqu'à 10 heures du soir pour les enfants des membres du bataillon.

Incendie.—Vers sept heures et demie hier soir, un incendie causé par les pétrolés d'une lampe d'huile s'éprit de la gale dans une maison en bois située au No 144 de la rue Bourgogne, entre St Pierre et Toulouse, possédée par Mr Philippe Avegno et occupée comme résidence et magasin de variétés par une nommée Mme Pinsard. Avant que les pompiers n'aient répondu à l'alarme promptement donnée, les flammes s'étaient étendues et avaient atteint les deux bâtisses voisines, aussi Nos 146 et 148, appartenant également à Mr Avegno.

La perte sur les trois propriétés est totale. Les dommages éprouvés par Mme Pinsard sur ses marchandises et son mobilier, relevant à environ $800 et ne sont pas couverts par une assurance. Les deux maisons situées rue St. Pierre, dont une occupée par Mme Leonce, la clairvoyante, ont été endommagées plus par l'eau que par le feu.

L'incendie avait pris des proportions telles pendant un moment qu'il était à craindre que tout le carré tout entier ne devînt la proie de l'élément destructeur, mais grâce à l'énergie déployée par nos pompiers, il en a été autrement. Les dégâts ne s'élèvent pas à plus de deux mille piastres.

Conversion de warrants.—Mr. Sam Smith a présenté à la Cour de Circuit des Etats-Unis un bill en équité contre le Bureau de liquidation, pour le forcer à convertir 115 warrants émis par Jas. Graham en 1872 et endossés en blanc par C.A. Weed & Cie. Smith allègue qu'il a eu ces warrants par les autorités compétentes et qu'il les a achetés avec des valeurs réelles et non contestables.

Danger des injonctions.—Quand les injonctions ne sont pas soutenues, elles coûtent cher. Le juge Monroe, de la Troisième Cour de District, vient de rendre une décision qui coûte Charles Lange est obligé de payer $3000 de dommages pour avoir pris sans cause une injonction contre A. B. Battanes.

Affaire de quarantaine.—Il a jaugeant, il y a quelques jours, de navires venant des îles ; il s'agit aujourd'hui des remorqueurs qui font la traversée des passes à la Nlle-Orléans. Bientôt, il s'agira des pilotages, s'il y en a, ou de tous les habitants disperses sur les bords du Mississippi entre la quarantaine et les passes.

Nous apprenons que les membres de l'Association des remorqueurs doivent conférer avec le Bureau de santé lundi à midi pour discuter la question de la mise en quarantaine des remorqueurs qui font le service entre la Nlle-Orléans et les Passes du fleuve. Cette dernière précaution, de quelque manière qu'elle soit appliquée, sera regardée comme abusive et inutile.

Ce que vaut une jambe cassée.—Le juge Billings, de la cour de District des Etats-Unis, a rendu une longue décision dans une affaire entreprise contre le navire à vapeur St-Louis par un débardeur, nommé Whitefield, qui a eu la jambe cassée et qui a éprouvé aussi d'autres lésions parce que la corde qui servait à hisser le coton, étant trop faible, s'est rompue, accident qui a fait tomber sur lui une balle de coton.

La Cour a dit que les preuves montraient que la corde fournie par les propriétaires du steamer était faible et pourrie ; que leur devoir était d'indiquer par quelque masque positive et visible ou par quelque avertissement verbal que la corde était usée, qu'elle n'avait plus la force qu'elle devait avoir, et que les témoignages montrent qu'une corde peut servir pour trois ou quatre navires tout au plus, et que la corde qui a causé l'accident dont il s'agit avait servi à six ou sept navires. En conséquence la cour a ordonné qu'il y ait en faveur du demandeur un jugement de $500 avec les frais de médecin et de chirurgien.

Nous ne pouvons blâmer ces sortes de décisions parce qu'elles sont favorables aux travailleurs dont nous prenons toujours le sort en sérieuse considération. Mais cette jurisprudence pourrait conduire fort loin, trop loin, ce nous semble, si elle était appliquée d'une manière générale. Par exemple, un propriétaire loue sa maison bien qu'elle ne soit pas neuve et que des murs puissent être lézardés de haut en bas. Le locataire peut la visiter à son aise tout aussi bien que le débardeur pouvait visiter à son aise la corde à hisser le coton du steamer St-Louis, mais le propriétaire qui veut louer sa maison ne va pas dire au locataire : prenez garde, ma maison ne vaut rien ! Elle peut s'écrouler et vous tomber dessus. Si cela arrive, je ne veux pas en être responsable."

Si le propriétaire disait cela, il ne louerait jamais sa maison, de même que si le capitaine du steamer St-Louis disait que ses cordes sont mauvaises, et que tout craque à son bord, il ne trouverait ni débardeurs, ni passagers, ni fret. Mais chacun peut voir et examiner le navire et la maison, et se décider en conséquence. Il y a des inspecteurs de navires comme il y a des voyers dans les villes, et quand ils ne s'opposent ni à l'emploi des navires ni à l'occupation des maisons, un simple particulier peut n'en pas savoir plus qu'un propriétaire ne saurait être responsable d'accidents que des circonstances souvent fortuites peuvent déterminer.

Accident.—Hier, un jeune garçon nommé Willie Doyle, en cherchant à sauter sur un convoi de marchandises du chemin de fer Jackson, en mouvement à l'intersection des rues Howard et Euphrosine, est tombé et a eu quatre doigts de la main droite écrasés à tel point qu'il a fallu les amputer.

LES ACHATS DE CHEVAUX EN FRANCE.—Une dépêche du 23 avril dit que l'*Avenir militaire* fait appel au gouvernement français pour qu'il s'oppose, dans l'intérêt de la cavalerie française, aux achats de chevaux que le gouvernement anglais fait effectuer en Normandie.

TAILLEUR.—M. Jos. Brandner, marchand-tailleur, No 34 rue Bourbon, entre Douane et Bienville, est connu depuis longtemps pour l'élégance de sa coupe et la qualité supérieure des marchandises qu'il offre à sa clientèle. Nous ajouterons que, prenant en considération la dureté des temps, il a réduit ses prix de manière à ne se réserver qu'un très léger bénéfice. Nous n'hésitons pas à le recommander à ceux qui font faire en ce moment leurs vêtements de printemps et d'été.

LES DERNIÈRES ÉLECTIONS EN FRANCE.—Nous lisons dans le *Journal du Havre* :

Dans les quatorze circonscriptions appelées dimanche dernier à élire des députés, par suite d'invalidation, les candidats monarchiques avaient obtenu, au 14 octobre, 112,967 voix, contre 94,829 données aux candidats républicains ; d'où une différence de 18,118 voix en faveur des monarchistes.

Au 7 avril, les monarchistes n'obtenaient plus que 73,082 suffrages, contre 112,748 donnés aux républicains ; différence en faveur des républicains, 39,666 voix.

D'un scrutin à l'autre, les républicains ont donc gagné 17,919 voix, et les monarchistes en ont perdu 39,865.

Les journaux de droite ne reviennent pas encore de cet échec. Le *Pays* écrit : "La France est abusée, séduite, égarée par les républicains. L'énergie même de notre opposition a tourné contre nous." Et, avec une suprême logique, le *Pays* en conclut qu'il faut remplacer l'énergie par la violence, et qu'il n'y a plus d'espoir que dans un sabre tuéhane, tenu par une main jeune et vigoureuse."

C'est aussi l'avis de l'*Univers*, qui estime "qu'il faut renoncer au suffrage universel et chercher ailleurs."

"Tout n'est pas perdu, dit mélancoliquement la *Défense*, si l'on sait attendre, si l'on sait espérer."

Mais, dans le concert lamentable des voix du 7 avril, c'est encore le *Français* qui donne la note la plus étonnante : "Tantôt, dit-il, le ministère a réussi dans l'entreprise de corruption et d'intimidation tentée contre le suffrage universel.

Cependant quelques uns des journaux, qui, sans être favorables à la République, ne vont point jusqu'à recommander systématiquement la réalité des faits, font une appréciation plus juste et plus digne des élections de dimanche dernier. Le *Soleil* n'hésite pas à s'exprimer ainsi :

"Nous devons loyalement reconnaître, après une nouvelle et pareille épreuve, que le courant de l'opinion publique se prononce actuellement de plus en plus pour le gouvernement républicain."

L'*Estafette* est plus explicite encore : non seulement elle constate l'existence du courant national dans le sens républicain, mais elle ajoute :

"Quel intérêt avons nous à nier l'évidence ? Quel intérêt avons nous à le taire ? Quel intérêt avons nous à le cacher ? Le jour où le pays, comme l'on dit, en aura assez, il saura bien le faire savoir ! Avec quel programme, avec quel drapeau ? Nous sommes et dans les rangs des ennemis de la République. C'est un danger général."

Et le danger général ? Ce mot jaillit de la conscience et de la situation des partis hostiles à la République. Après tant d'efforts et de ruses dont ils sont sortis vaincus, ces partis sans drapeau, sans programme, sans cohésion, n'ont plus seulement à se battre contre le régime, ils ont contre eux la loi de l'existence des institutions républicaines, du droit en face d'eux et du courant national.

Voilà pourquoi les élections du 7 avril auront une action sérieuse sur la marche de la politique, et contribueront, en dégourageant les hostilités, à affermir la foi en l'intérieur et la force du gouvernement à l'extérieur.

Garibaldi vient d'écrire à M. Cairoli, président du conseil des ministres de l'Italie, une de ces lettres laconiques dont il a le secret :

Caprera, 20 avril.

Laissez-moi habiter ce rocher, et accomplissez impérieusement votre mission de salut.

Votre

GARIBALDI.

On sait que M. Cairoli ne peut pas parvenir à se former une majorité. Il lui manque 80 voix, et le ministère italien se prépare déjà, quand la lettre de notre ami transpirait qui venue relever son courage abattu.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane.

PUBLIÉES PAR AUTORITÉ.

Session régulière de 1878.

No. 6.] RÉSOLUTION
DES DEUX CHAMBRES.

Attendu que, nous envisageons avec une grave appréhension les efforts énergiques et insidieux que l'on fait maintenant pour obtenir du Congrès des Etats-Unis une réduction des droits d'importation sur le principal produit de notre Etat ;

Attendu que nous apprécions dans toute son étendue, le fait que même sous le régime du présent tarif, la culture de la canne à sucre est exposée à des dangers du caractère le plus sérieux ; et

Attendu que nous avons la conviction que toute réduction de ce tarif ne peut avoir d'autre résultat que la destruction de nos intérêts les plus importants et la ruine d'une forte proportion de notre population déjà appauvrie par nos récents désastres agricoles ; en conséquence,

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, assemblées Que nous requérons le plus instamment les membres du Congrès de s'abstenir de causer un dommage aussi inutile que sérieux aux intérêts matériels de notre population, et que nous requérons spécialement les représentants de notre Etat d'employer toute leur influence pour arrêter une calamité si fatale que celle qui résulterait de la diminution, même la plus légère, du taux actuel des droits sur le sucre.

(Signé) LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.

(Signé) LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé, le 1er février 1878.

(Signé) FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur, de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :

WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

[No 8.]

RÉSOLUTION

des deux Chambres relative au rejet de l'honorable Henry M. Spofford et à l'admission de William P. Kellogg comme sénateur de la Louisiane par le Sénat des Etats-Unis.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane assemblés que nous protestons solennellement contre l'injustice faite à l'Etat par la décision de la majorité du Sénat des Etats-Unis, le treize novembre 1877, qui a rejeté l'honorable Henry M. Spofford, qui avait été choisi comme sénateur de la Louisiane par cette assemblée législative, en conformité avec la constitution et les lois de l'Etat et des Etats-Unis, et qui a admis à sa place William P. Kellogg, que le dit William P. Kellogg n'avait aucun autre titre apparent à ces hautes fonctions que celui résultant d'une prétendue élection par un corps inconstitutionnel et irresponsable qui n'a jamais exercé aucune autorité législative, n'a jamais été regardé par le peuple de l'Etat comme représentant une des branches du gouvernement d'Etat et qui n'est dissous pour toujours de son propre mouvement.

Il est de plus résolu que, lorsque le Sénat des Etats-Unis a rendu cette décision, cette assemblée générale et le gouverneur et le lieutenant-gouverneur qu'elle avait déclarés élus conformément à la loi, ainsi que les fonctionnaires nommés par eux, constituaient le seul gouvernement reconnu par les Etats-Unis et tous les départements de ce gouvernement, comme représentant la Louisiane dans l'Union fédérale, ou accepté par les tribunaux et le peuple de cet Etat, comme ayant droit à l'obéissance ou à être reconnu, et qui seul avait exercé l'autorité législative, exécutive ou judiciaire de l'Etat, depuis son avènement sans résistance ni obstacle.

Il est de plus résolu, que la disposition de la Constitution des Etats-Unis, portant qu'il y aura deux sénateurs de chaque Etat "qui seront choisis par la législature de cet Etat" a en clairement pour objet de se référer à la législature reconnue par le peuple de l'Etat, et que par l'admission de Wm. Pitt Kellogg, nous seulement la dite condition ne se trouve pas remplie, mais encore le Sénat des Etats-Unis a commis une infraction dangereuse aux droits des Etats en reconnaissant un corps qui n'a pas d'existence, et a aggravé le tort causé à l'Etat par la non admission de son sénateur élu, en donnant son siège à un usurpateur qui représente faussement le peuple de l'Etat.

[Signé] LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.

[Signé] LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant-Gouverneur et président du Sénat.

Approuvé le 1er février 1878.

[Signé] FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme,

WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

[No 11]

LOI

Pour autoriser des poursuites judiciaires dans le but de juger de la valeur réelle des cautionnements fournis par les fonctionnaires publics.

Section 1.—Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, décrètent, Que le gouverneur est et demeure autorisé à instituer des procédures judiciaires, sous la direction de l'avocat-général, de l'avocat de district, ou de l'avocat de district par intérim, pour se rendre compte de la valeur et de la solvabilité des cautionnements d'un fonctionnaire quelconque, soit d'Etat ou de paroisse, quand celui-ci est tenu de fournir un cautionnement, les dites procédures pouvant être instituées même après l'acceptation des cautionnements par les personnes chargées d'en apprécier la valeur.

Sec. 2.—Décrètent de plus, Que les procédures dont il s'agit pourront être instituées dans quelque Cour que ce soit de juridiction compétente ; que l'affaire sera jugée sommairement et en chambre après dix jours d'avis ; que le jugement de la Cour ne sera pas suspendu par l'appel à moins que le fonctionnaire dont le cautionnement aura été déclaré insuffisant ou les garants insolvables ne fournisse un nouveau cautionnement approuvé par qui de droit, ainsi que pas le juge qui aura rendu l'arrêt devenu l'objet de l'appel.

Sec. 3.—Décrètent de plus, Que dans les dix jours qui suivront le jugement final rendu en vertu de la présente loi, le juge de la Cour pendant laquelle un acte d'accusation, une mise en jugement ou un cautionnement auraient été présentés à la Cour, enregistrer, dans un livre bien relié tenu à cet effet, l'acte d'accusation, la mise en jugement ou le cautionnement ci-dessus. Dans le cas de perte, de destruction ou de disparition des originaux des dits actes d'accusation, mises en jugement ou cautionnements enregistrés, il sera du devoir du juge de la Cour, après avoir en la preuve de la dite perte, destruction ou disparition, de ordonner qu'une copie certifiée des originaux enregistrés soit substituée aux dits originaux, et que l'affaire se poursuive comme si les dits originaux aient perdus, détruits ou disparus existaient encore."

[Signé] LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants,

[Signé] LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 9 février 1878.

[Signé] FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme,

WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

MÈRES, MÈRES, MÈRES,

Ne manquez pas de vous procurer le sirop connu sous le nom de "Mrs Winslow's Soothing Syrup" pour toutes les maladies occasionnées par la dentition chez les enfants. Il soulage, guérit des coliques, règle l'intestin, et, en rendant la santé à l'enfant, assure le repos à la mère.

3 avril—

Sirop allemand—Jamais les qualités curatives d'un remède n'ont été mieux mises hors de l'épreuve que celles du sirop d'Allemand de Behos. En trois ans, deux millions quatre cent mille petites bouteilles de ce remède ont été distribuées gratis par les dépositaires du sirop d'Allemand des attaques de consomption, de l'asthme, du mal du gosier et des poumons, toujours si populaires la pleure irritante. Le succès de sirop d'Allemand les guérit. Le succès a été tel que les droguistes dans chaque ville et village des Etats-Unis le recommandent à leurs habitués. Allez chez les droguistes et demandez leur ce qu'ils en savent. Bouteilles d'échantillon 10 cents. Bouteilles de taille régulière 75 cents. Trois doses suffisent pour guérir dans les cas. Positivement en vente par tous les droguistes de première classe dans les Etats-Unis.

ENTREPOT DE TAPIS.

17.....Rue du Chartres.....17

NOUS recevons, en ce moment, de toutes nouveautés à notre stock. Nos prix seront tout aussi bas que ceux de la Jeunesse et les tapis de ces prix.

TAPIS VELOURS, TAPISSERIES, Wilton.
TAPIS INGRAINS, VENITIENS, CHANVRE.
TOILES CIRÉES.
COUVERTURES DE TABLES ET DE PIANOS, Riches pour rideaux.
RIDEAUX DENTELLE ET DENTELLE NOTTINGHAM, Guipures, &c.

A. BROUSSAIN & SON.

6 fév—3m 77

Grande réunion du commerce de la Nouvelle-Orléans.

Chambre de commerce de la Nouvelle-Orléans.

UNE réunion spéciale de la Chambre de commerce aura lieu aujourd'hui, SAMEDI, à sept heures, au local de la Chambre, dans le but de recevoir M. Léon Chotteau, représentant du comité en faveur d'un traité de commerce entre la France et les Etats-Unis. Le public est invité à y assister.

Wm M. BURWELL,
Secrétaire.

Chambre syndicale du commerce français à la Nouvelle-Orléans.

TOUS les membres de la Chambre Syndicale du commerce français à la Nouvelle-Orléans sont priés d'assister à la réunion qui aura lieu aujourd'hui, à sept heures à la Chambre de Commerce de la Nouvelle-Orléans, rue de la Commune entre Camp et St-Charles, dans le but de recevoir et d'entendre M. Léon Chotteau, délégué du comité français en faveur d'un traité de commerce franco-américain.

VICTOR MAGNAN,
Président.

F. LABORDE,
Secrétaire.

27 avril—

Bureau du Crescent City Live Stock Landing and Slaughter House Company.—No 20 rue Carondelet. — Nouvelle-Orléans, 26 avril 1878.—Le tirage annuel d'amortissement des Bons Hypothécaires de cette compagnie aura lieu à ses bureaux : le MERCREDI 1er Mai, à midi. Les porteurs de Bons sont invités à être présents.

J. N. AUGUSTIN,
Secrétaire.

27 avril—4 f

Avis aux Fabricants de Cigares.

M. J. BARRAZIN, rue Conti No 60, a l'avantage d'offrir aux Fabricants de Cigares le fait de TABAC de la Havane de qualité supérieure qui vient de recevoir et qu'il vend à prix réduits de 65 cents à $2 50 la livre.

27 avril—1f FP

On demande

UNE BLANCHISSEUSE, pour une grande famille ; s'adresser 16 rue Royale de 9 à 11 heures du matin.

27 avril—

JOS. BRANDNER,
MARCHAND-TAILLEUR,
Au No 34 de la rue Bourbon.

Entre les rues Douane et Bienville.

27 avril—1m NOUVELLE-ORLE